



Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires

(Ordonnance concernant le registre LPMéd)

Modification du 13 décembre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 avril 2017 concernant le registre LPMéd¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. e

La Commission des professions médicales (MEBEKO) inscrit dans le registre des professions médicales les données suivantes relatives aux personnes relevant des professions médicales:

- e. nationalité(s);

Art. 7, al. 1, phrase introductive, 2, let. b, 3 et 6, let. f et g

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des professions médicales les données suivantes concernant les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle des personnes relevant des professions médicales:

² Elles peuvent également inscrire les données suivantes dans le registre:

- b. le nom du cabinet ou de l'établissement, ses numéros de téléphone et son adresse de courrier électronique;

³ *Abrogé*

¹ RS 811.117.3

⁶ Elles déclarent sans retard à l'OFSP les données sensibles suivantes:

- f. les interdictions temporaires d'exercer une profession médicale sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif, la date de la décision et les dates du début et de la fin de l'interdiction;
- g. les interdictions définitives d'exercer une profession médicale sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif et la date de la décision;

Art. 11, al. 3

³ Les services publics ou privés ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions médicales qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. L'accès n'est accordé que sur demande écrite.

Art. 12, al. 1, phrase introductive

¹ L'OFSP communique aux services suivants les données publiques inscrites dans le registre des professions médicales:

Art. 18, al. 1, let. a, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. b, s'acquittent des émoluments suivants, calculés en fonction du temps et des moyens consacrés au traitement de leur demande:

- a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil, la programmation de l'interface standard, le certificat et la formation des utilisateurs;

^{2^{bis}} Un émolument calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, est perçu pour le traitement de la demande et pour les décisions visées à l'art. 11, al. 3.

^{2^{ter}} Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, le montant horaire se situe, selon la fonction du personnel exécutant, entre 90 et 200 francs.

Art. 21

Abrogé

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 3 à 8, 10 à 16)

Titre, légende, abrogation de la colonne «Données personnelles sensibles», ch. 1.5, 1.5^{bis}, 1.9, 1.12, 4.11 et 6

Fourmiture, traitement et utilisation des données: droits et obligations

1 Contenu et accès:

S Communication des données sensibles visées à l'art. 7, al. 6, au moyen d'une liaison sécurisée, demande de renseignements par voie électronique selon l'art. 13, al. 1.

	Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable											
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	MEBEKO	OFSP	FMH/IFM	pharmaSuisse	SSO	ChroSuisse	SVS	Cantons	OFS	OSAV		
1.5	Date de naissance	X		O	A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
1.5bis	Année de naissance	X	I		A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
1.9	<i>abrogé</i>															
1.12	Date de décès	X			C	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
4.11	Numéros de téléphone du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	A	B
6	Données sensibles:															
6.1	Existence de données sensibles visées à l'art. 7, al. 6 (oui/non)	X						A							B	

	Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable									
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	MEBEKO	OFSP	FMH/ISFM	pharmaSuisse	SSO	ChroSuisse	SVS	Cantons	OFS	OSAV
6.2	Mention « radié » visée à l'art. 54, al. 3, LPMéd, avec date de cette mention	X				A						B		
6.3	Restrictions levées, avec date d'annulation	X				C						S		
6.4	Motifs du refus de l'autorisation de pratiquer ou de son retrait	X				C						S		
6.5	Avertissement, avec motif et date de la décision	X				C						S		
6.6	Blâme, avec motif et date de la décision	X				C						S		
6.7	Amende, avec motif et date de la décision et montant de l'amende	X				C						S		
6.8	Interdiction temporaire d'exercer la profession médicale sous propre responsabilité professionnelle, avec motif, date de la décision et dates de début et de fin de l'interdiction	X				C						S		
6.9	Interdiction définitive d'exercer la profession médicale sous propre responsabilité professionnelle, avec motif et date de la décision	X				C						S		
6.10	Mesures disciplinaires visées à l'art. 52, al. 1, let. b, LPMéd fondées sur le droit cantonal, avec motif et date de la décision	X				C						S		

